

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 206

présenté par

M. Gosselin, M. Tardy, Mme Boyer, M. Le Fur, M. Tétart, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dive,
M. Chevrollier, Mme Schmid, M. Vitel, M. Tian, M. Fromion, M. Myard, Mme Zimmermann,
M. Moreau et M. Luca

ARTICLE 12 QUATER

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« - après le mot : « compte », sont insérés les mots : « à hauteur de 50 % » ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, après le mot :

« publique, »,

sont insérés les mots :

« à hauteur de 50 %, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 12 quater du présent projet de loi introduit la possibilité de faire valoir le service civique pour le calcul de la durée de service exigée pour l'accès aux concours internes de la fonction publique. Toutefois, l'article 12 ter disposant que les missions de service civique étant nécessairement complémentaires des activités confiées aux salariés ou agents publics, le service civique ne peut être considéré comme une expérience équivalente à une expérience professionnelle.

Le présent amendement vise donc à pondérer la durée du service civique prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, pour maintenir le niveau de compétences des candidats à la fonction

publique ou à l'avancement, en la considérant équivalente à 50 % de la durée d'une activité professionnelle.